



Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

### **Hydro-Québec**

Demande présentée en date  
du 24 mai 1994 en vue  
d'obtenir un permis autorisant  
l'exportation d'électricité  
garantie et interruptible

**Décembre 1994**

---

**Exportations d'électricité**

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

### **Hydro-Québec**

Demande présentée en date du 24 mai 1994  
en vue d'obtenir un permis autorisant  
l'exportation d'électricité garantie et  
interruptible

**Décembre 1994**

© Minister of Public Works and Government Services  
Canada 1994

Cat. No. NE22-1/1944-9E  
ISBN 0-662-22728-X

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

Regulatory Support Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services  
gouvernementaux Canada 1994

N° de cat. NE22-1/1994-9F  
ISBN 0-662-99536-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau du soutien à la réglementation  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

# Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	iii
<b>Exposé de la demande à l'étude et liste des intervenants</b> .....	v
<b>1. Préambule</b> .....	1
1.1 Procédure suivie pour l'examen de la demande .....	1
1.2 Facteurs environnementaux liés aux exportations proposées .....	2
1.3 Démarches du demandeur concernant les avis publics .....	2
<b>2. Historique</b> .....	3
2.1 Le demandeur .....	3
2.2 Les marchés de l'exportation .....	3
<b>3. La demande</b> .....	4
3.1 Autorisations demandées .....	4
3.2 Renseignements fournis par le demandeur .....	4
3.2.1 Approbation des provinces et des É.-U. par rapport aux exportations .....	4
3.2.1.1 Approbation de la province .....	4
3.2.1.2 Approbation des États-Unis .....	5
3.2.2 Conséquences de l'exportation sur les provinces autres que le Québec .....	5
3.2.3 Conséquences de l'exportation sur l'environnement .....	5
3.3 Accès équitable au marché .....	6
3.3.1 Renseignements fournis par le demandeur et réseaux interconnectés directement ..	6
3.4 Durée du permis demandé .....	7
<b>4. Opinions de l'Office</b> .....	8
4.1 Approbations des autorités provinciales et américaines .....	8
4.2 Aspects environnementaux .....	8
4.2.1 Installations de production .....	8
4.2.1.1 Construction d'installations de production .....	8
4.2.1.2 Exploitation des installations de production .....	10
4.2.2 Installations de transport .....	10
4.2.3 Conclusion des considérations environnementales .....	11
4.3 Effet de l'exportation sur les provinces autres que le Québec .....	11
4.4 Accès équitable au marché .....	12
4.4.1 Moyens de s'assurer que les exigences en matière d'accès équitable au marché ..	12
4.4.2 Durée maximale des contrats d'exportation individuels conclus en vertu des permis sollicités .....	14
4.4.3 Transactions autres que les transferts de vente .....	15
4.5 Durée de validité des permis sollicités .....	15
4.6 Quantités maximales destinées à l'exportation .....	17
4.7 Autres questions .....	18
4.7.1 Exigences en matière de dépôt de renseignements .....	18
4.7.2 Transfert de quantités dont l'exportation a déjà été approuvée à un nouveau permis	19
4.7.3 Réglementation de transactions particulières sur le marché de l'exportation .....	19
4.7.4 Facteurs pertinents de l'article 119.06 .....	19

4.7.5	Exigence en matière d'analyse coût-avantages	20
4.7.6	Obligations découlant du jugement de la Cour suprême du Canada	21
4.7.7	Planification et gestion des ressources	21
4.7.8	Avis public	21
<b>5.</b>	<b>Décision</b>	<b>22</b>

## Liste des annexes

I	Principales installations électriques d'Hydro-Québec	23
---	------------------------------------------------------	----

## Permis

PERMIS EPE-64		24
PERMIS EPE-65		27

## Abréviations

### *Unités de mesure*

kWh	kilowattheure	1 000 wattheures
GWh	gigawattheure	1 000 000 kWh
TWh	térawattheure	1 000 GWh
kV	kilovolt	1 000 volts
MW	mégawatt	1 000 000 watts

### *Appellations*

Au Courant	Mouvement Au Courant
le Comité	James Bay Committee (le «Comité de la baie James»)
décision d'Hydro-Québec	<i>Le Grand conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale Crie contre le procureur général du Canada et autres [1994] 1 R.C.S. 159</i>
Décret sur le PÉEE	<i>Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement</i>
Directives	Directives de l'Office national de l'énergie du 7 juillet 1993 sur les Réformes du processus relatif aux demandes concernant l'exportation d'électricité et les lignes internationales de transport d'électricité, dans sa version modifiée.
DP	demandes de proposition
GCCQ-ARC	Grand conseil des Cris (du Québec) et Administration régionale crie
Greenpeace	Greenpeace Québec
l'Office	Office national de l'énergie
la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
le demandeur	Hydro-Québec
le Fonds	Sierra Legal Defense Fund («Société du fonds de défense juridique Sierra»)
Maritime Electric	Maritime Electric Company, Limited

MIREQ	Mouvement pour l'instauration de la réglementation de l'électricité au Québec
NPCC	Northeast Power Coordination Council
NRDC	Natural Resources Defence Council
Règlement sur l'électricité	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur l'électricité, version provisoire du 7 juillet 1993</i>
RÉVE	Le Regroupement Écologiste Val D'Or et Environs
Sierra Club-Atlantic	Sierra Club - Atlantic Chapter
Sierra Club-Vermont and NECEE	Sierra Club-Vermont Chapter et New England Coalition for Energy Efficiency and the Environment
UQCN	Union québécoise pour la conservation de la nature

## **Exposé de la demande à l'étude et liste des intervenants**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements;

**RELATIVEMENT À** une demande adressée par Hydro-Québec en date du 24 mai 1994 visant l'autorisation d'exporter de l'électricité en vertu de la partie VI de la Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 6200-Q001-11.

ÉTUDIÉE par voie de mémoires.

### **DEVANT :**

R. Priddle	Président
J.-G. Fredette	Vice-président
A. Côté-Verhaaf	Membre
C. Bélanger	Membre
R. Illing	Membre
K.W. Vollman	Membre
R.L. Andrew	Membre

### **INTERVENANTS :**

Greenpeace Québec

James Bay Committee

Grand conseil des Cris (du Québec) et Administration régionale Crie

Maritime Electric Company, Limited

Mouvement Au Courant

Mouvement pour l'instauration de la réglementation de l'électricité au Québec

Natural Resources Defence Council

Ontario Hydro

Le Regroupement Écologiste Val d'Or et Environs



Sierra Club - Atlantic Chapter

Sierra Club - Vermont Chapter et New England Coalition for Energy Efficiency and the Environment

Société Sierra Legal Defense Fund

Union québécoise pour la conservation de la nature

## Chapitre 1

# Préambule

---

Le présent document porte sur l'information que l'Office national de l'énergie («l'Office») a examinée et les conclusions auxquelles il est arrivé au terme de son étude de la demande de permis d'exportation d'électricité garantie et interruptible présentée par Hydro-Québec («le demandeur») en date du 24 mai 1994. L'objet de l'examen était de déterminer s'il y a lieu de recommander à la ministre de Ressources naturelles Canada de demander au gouverneur en conseil de prendre un décret pour que la demande soit assujettie à l'obtention d'une licence et de déterminer les modalités du permis d'exportation s'il y a lieu.

### 1.1 Procédure suivie pour l'examen de la demande

Aux fins de son examen, l'Office a tenu compte de l'opinion des parties intéressées, y compris celle du grand public, en plus de l'information supplémentaire qu'il a obtenue du demandeur et de la réplique adressée par celui-ci aux mémoires déposés par les parties intéressées. La procédure d'examen est décrite dans les Directives de l'Office national de l'énergie du 7 juillet 1993 sur les Réformes du processus relatif aux demandes concernant l'exportation d'électricité et les lignes internationales de transport d'électricité, dans sa version modifiée («Directives»).

Dans son examen de la demande, l'Office s'est assuré que le demandeur avait fourni tous les renseignements nécessaires aux termes de l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur l'électricité* («Règlement sur l'électricité»), version provisoire du 7 juillet 1993, qui constitue l'annexe II des Directives.

Au cours de son évaluation, l'Office a tenté d'éviter le dédoublement des mesures prises par le demandeur et par le gouvernement du Québec, et il a tenu compte de tous les facteurs qu'il jugeait pertinents, notamment :

- a) des conséquences de l'exportation sur les provinces autres que le Québec;
- b) des conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) du fait que le demandeur :
  - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
  - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada;
- d) de tout autre facteur qui peut être prévu par règlement.

Le processus décrit à l'alinéa c) est désigné ci-après comme l'«accès équitable au marché».

## **1.2 Facteurs environnementaux liés aux exportations proposées**

Dans son examen de la demande, l'Office a tenu compte des conséquences de l'exportation proposée sur l'environnement, conformément à l'alinéa 119.06 (2) b) de la Loi. En outre, il a procédé à un examen préalable des effets environnementaux, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («Décret sur le PÉEE»), en évitant de faire double emploi avec son propre processus de réglementation.

Au moment d'évaluer les conséquences de l'exportation proposée sur l'environnement, conformément à l'alinéa 119.06 (2) b) de la Loi, l'Office s'est appuyé sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Grand conseil des Cris (du Québec) et de l'Administration régionale Crie contre le procureur général du Canada et autres* (la «décision Hydro-Québec»).<sup>1</sup> La Cour suprême a déterminé qu'au moment de l'évaluation des propositions d'exportation d'électricité, l'étendue de l'examen de l'Office n'est pas limité «aux répercussions environnementales du transport d'électricité par une ligne de fil métallique, [ni ne permet-elle] un examen de l'ensemble du plan opérationnel d'Hydro-Québec.»<sup>2</sup> Elle a estimé qu'il est approprié pour l'Office de tenir compte de la source de l'énergie électrique à exporter si la construction de nouvelles installations est nécessaire, entre autres, pour répondre à la demande créée par un contrat d'exportation. S'il est déterminé que la construction ou le devancement des nouvelles installations a un lien avec l'exportation, alors l'Office est habilité par la Loi, quant aux questions d'intérêt fédéral, d'examiner les effets environnementaux à l'intérieur d'une province s'il croit qu'ils sont pertinents à la prise de décision visant l'octroi d'une autorisation d'exportation.

## **1.3 Démarches du demandeur concernant les avis publics**

L'Office constate qu'Hydro-Québec a publié, le 2 juillet 1994, un avis de sa demande en anglais et en français dans la Gazette du Canada, en français dans La Presse de Montréal, le Journal de Montréal et Le Soleil de Québec et en anglais dans The Gazette de Montréal. L'Office croit que les avis susmentionnés satisfont aux exigences en matière de publication de la Loi et de l'Office. Hydro-Québec a également transmis des copies de sa demande à Énergie Nouveau-Brunswick, à Cornwall Electric, à Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited et à Ontario Hydro, car ces services publics sont connexes au réseau d'Hydro-Québec.

---

<sup>1</sup> [1994] 1 R.C.S. 159

<sup>2</sup> *Supra*, note 3 à 195

## Chapitre 2

# Historique

---

### 2.1 Le demandeur

Le demandeur, Hydro-Québec, est une entreprise de service public qui produit et distribue l'électricité au Québec et oeuvre dans le domaine de la recherche relative à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie. Hydro-Québec a été constituée en 1944 par une loi de la législature de la province de Québec et elle est actuellement régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. 1977, c. H-5).

Hydro-Québec possède et exploite un réseau d'électricité qui couvre la presque totalité des régions du Québec. À l'annexe I, une carte illustre les principales installations électriques de la société en 1994. Les interconnexions avec les réseaux situés à l'extérieur de la province y figurent également.

En 1993, la production d'électricité du demandeur provenait à 96 % de centrales hydrauliques. Ses installations de production et de transport incluent 84 centrales d'une puissance installée de 29 000 mégawatts auxquels s'ajoutent 5 000 mégawatts en provenance des chutes Churchill, une trentaine de postes à 735 kV et quelque 10 lignes de transport d'électricité à 735 kV qui s'étendent sur plus de 10 000 kilomètres.

### 2.2 Les marchés de l'exportation

Hydro-Québec possède des interconnexions principales avec les États américains voisins de New York, du Vermont et les autres États de la Nouvelle-Angleterre par le Vermont. D'autres lignes internationales de transport d'électricité sont également alimentées par le réseau d'Hydro-Québec, mais il s'agit principalement de circuits de distribution de faible tension servant au service frontalier. Hydro-Québec a demandé un permis d'exportation d'électricité lui permettant d'exporter à n'importe quel client, directement lié à son réseau d'électricité ou non.

## Chapitre 3

# La demande

---

### 3.1 Autorisations demandées

Hydro-Québec a demandé la délivrance d'un permis d'exportation d'une durée de 30 ans lui permettant d'exporter de l'électricité garantie et interruptible. Le permis demandé autoriserait des exportations, conformément à des contrats d'une durée maximale de cinq ans, à tout client directement lié au réseau d'électricité de la société ou non. De plus, Hydro-Québec a demandé que le permis autorise les transferts d'équivalents, les transferts en vue de l'emmagasinage, les transferts en vue de correction et les transferts relatifs au transport.

Le demandeur a déclaré que la quantité maximale de puissance garantie pouvant être exportée de façon simultanée était évaluée à 4 825 MW, moins toute puissance garantie exportée en vertu d'autres licences ou permis délivrés à Hydro-Québec par l'Office. Les quantités maximales qu'il est prévu d'exporter mensuellement et annuellement sont respectivement de 3 170 GWh et de 20 000 GWh, moins les quantités exportées aux termes d'autres licences ou permis d'exportation délivrés à Hydro-Québec par l'Office. La quantité maximale d'énergie interruptible qu'il est prévu d'exporter annuellement ne dépassera pas 30 000 GWh, moins les quantités d'énergie garantie exportées conformément au permis demandé. Ces quantités incluent les transferts d'équivalents, les transferts en vue de l'emmagasinage, les transferts de correction et les transferts relatifs au transport.

### 3.2 Renseignements fournis par le demandeur

#### 3.2.1 Approbation des provinces et des É.-U. par rapport aux exportations

##### 3.2.1.1 Approbation de la province

Hydro-Québec a indiqué que, tous les trois ans, elle est tenue de soumettre son Plan de développement au Gouvernement du Québec pour approbation, comme le prescrit le décret 971-91 adopté en vertu de l'article 21.3 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Le Plan de développement couvre tous les aspects de la mission et des engagements de la société, y compris des mesures requises pour approvisionner en électricité ses clients au Canada et pour remplir ses engagements contractuels d'électricité garantie à l'extérieur de sa zone de service.

En outre, en vertu de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, Hydro-Québec doit présenter au gouvernement du Québec, pour approbation, tous les contrats d'exportation d'électricité auxquels elle participe. Ces contrats doivent également être approuvés par le Gouvernement du Québec aux termes de l'article 6.1 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q. 1977, c. E-23).

Sur présentation d'un projet de contrat de vente pour des marchés hors Québec, le Gouvernement du Québec effectue une étude en vue d'évaluer les aspects techniques et économiques des contrats d'exportation.

### **3.2.1.2 Approbation des États-Unis**

Hydro-Québec a déclaré qu'étant donné la nature de sa demande, elle ne peut, pour le moment, fournir de renseignements sur les approbations requises aux É.-U. pour ce qui est de l'importation des quantités d'électricité qui pourraient être exportées conformément au permis demandé.

### **3.2.2 Conséquences de l'exportation sur les provinces autres que le Québec**

Hydro-Québec a déclaré ne pas s'attendre à ce que les exportations proposées aient des répercussions négatives à l'extérieur du Québec. Hydro-Québec a indiqué que les exportations effectuées par toutes ses lignes internationales de transport d'électricité n'affectent pas la fiabilité des réseaux voisins. Elle a ajouté qu'elle se conforme aux normes de fiabilité et de sécurité du Northeast Power Coordination Council («NPCC») dont font partie également Nova Scotia Power, Ontario Hydro et Énergie Nouveau-Brunswick. Hydro-Québec a souligné le fait que les normes du NPCC sont régulièrement testées pour s'assurer que les interconnexions sont exploitées de façon sûre et que la perte d'une des interconnexions n'aurait pas de répercussions sur les réseaux d'électricité voisins. Hydro-Québec a fourni une copie des lettres qu'elle a transmises aux services publics voisins comme élément de sa demande. La société y indique que, d'après les analyses qu'elle a faites des exportations proposées, les services publics voisins ne devraient subir aucun effet négatif par rapport à la demande qu'elle a présentée. Énergie Nouveau-Brunswick, Ontario Hydro et Cornwall Electric ont répondu qu'elles ne s'attendaient pas à ce que les exportations proposées entraînent des problèmes de fiabilité.

### **3.2.3 Conséquences de l'exportation sur l'environnement**

Hydro-Québec a déclaré que les exportations envisagées n'auraient aucun effet sur l'environnement. La société a indiqué que le permis demandé permettrait d'optimiser l'utilisation des installations actuelles de production et de transport, ce qui serait favorable pour l'environnement, car la construction de nouvelles installations serait ainsi retardée. Hydro-Québec a également indiqué que les contrats d'exportation d'une durée maximale de cinq ans ne justifieraient pas la construction ou le devancement de nouvelles installations. Pour ce qui est de la gestion des réservoirs se rapportant aux exportations proposées, Hydro-Québec a signalé qu'elle exploite ses réservoirs en fonction de contraintes diverses (par exemple, techniques, hydrauliques, environnementales), et que le permis demandé n'aurait pas pour effet de modifier la nature des contraintes existantes qui demeureront à l'intérieur des limites en vigueur.

De plus, Hydro-Québec a indiqué que l'électricité qui serait exportée aux termes du permis demandé serait produite dans l'ensemble de son réseau et transportée au moyen d'installations pour lesquelles tous les permis et certificats provinciaux et fédéraux nécessaires ont déjà été obtenus et qui sont exploitées à l'heure actuelle conformément aux normes et aux directives provinciales et fédérales pertinentes. Pour ce qui est de nouvelles installations de transport, Hydro-Québec a déclaré que, pour le moment, il n'est pas prévu de construire de nouvelle ligne internationale de transport d'électricité pour l'approvisionnement des contrats et a ajouté qu'elle obtiendrait l'approbation de l'Office si jamais de nouvelles lignes étaient nécessaires dans l'avenir.

### **3.3 Accès équitable au marché**

#### **3.3.1 Renseignements fournis par le demandeur et réseaux interconnectés directement**

Hydro-Québec a indiqué que, conformément à la politique sur l'accès équitable au marché, elle n'est pas tenue de fournir aux services publics canadiens voisins, de façon ponctuelle, des renseignements sur les quantités et les catégories de services offerts avant la conclusion de contrats avec des acheteurs étrangers.

La société a également indiqué que, pour les mêmes raisons, elle n'a pas à offrir systématiquement aux services publics canadiens, de façon ponctuelle, avant la conclusion de contrats avec des acheteurs américains, la possibilité d'acheter de l'électricité aux mêmes conditions.

De plus, Hydro-Québec a déclaré que ses pratiques actuelles et son étroite relation d'affaires avec les services publics canadiens voisins ont fourni et continueront de fournir un accès équitable et constant à l'électricité qu'Hydro-Québec peut choisir d'exporter.

De plus, Hydro-Québec a indiqué qu'elle informe constamment, de façon officielle ou non, les services publics voisins de l'électricité qui est disponible sur son réseau. Officiellement, ces services publics ont accès à ces renseignements dans le rapport annuel et le plan de développement d'Hydro-Québec. Ils y ont également officiellement accès aux réunions semestrielles des comités d'exploitation, pendant lesquelles il est question de l'état des réseaux de production et de transport et de l'état des interconnexions entre les services publics canadiens. De façon informelle, de nombreuses rencontres ponctuelles et conversations téléphoniques se tiennent au cours desquelles des renseignements sur l'état des réseaux, des réserves hydrauliques et des marchés américains sont échangés et mis à jour.

Hydro-Québec a également déclaré que sa constante bonne volonté à négocier a fourni, et continuera de fournir, aux services publics canadiens voisins un accès équitable à l'électricité qu'elle peut destiner à l'exportation. À cet égard, Hydro-Québec a mis en évidence le fait qu'elle possède plus de 70 contrats de vente et d'achat d'électricité, de conventions d'interconnexions et d'exploitation avec les services publics voisins, dont 40 avec Ontario Hydro et environ 20 avec Énergie Nouveau-Brunswick.

À la lumière de ce qui précède, Hydro-Québec a soutenu qu'il revient aux services publics voisins de manifester leur intérêt à l'égard de l'achat d'électricité en temps opportun s'ils désirent profiter des mêmes avantages que les acheteurs américains pour les mêmes quantités et les mêmes catégories de service.

Avant de déposer sa demande auprès de l'Office, Hydro-Québec a fait parvenir des lettres au sujet de l'accès équitable au marché aux services publics directement interconnectés, soit Énergie Nouveau-Brunswick, Cornwall Electric, Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited et Ontario Hydro. Hydro-Québec leur a également signifié une copie de la demande.

### **3.4 Durée du permis demandé**

Hydro-Québec a demandé que le permis lui soit accordé pour une durée de 30 ans, soit la période maximale permise en vertu de la Loi. En réponse aux mémoires de parties intéressées, Hydro-Québec a fait remarquer que la nature hydraulique de son réseau le rend complémentaire aux réseaux voisins américains qui sont composés surtout de centrales thermiques. Par conséquent, la société a demandé un permis qui lui donnerait, pendant la plus longue période possible, la flexibilité qu'elle désire par rapport à son marché d'exportation.



## Chapitre 4

# Opinions de l'Office

---

Dans son évaluation de la demande, l'Office a examiné les questions indiquées dans la section 1.1 des présents motifs de décision et tous les autres facteurs pertinents. L'Office a, en particulier, tenu compte des mémoires des parties intéressées, la réponse du demandeur aux mémoires des parties intéressées et les réponses des parties intéressées à celle du demandeur. Les opinions de l'Office suivent.

### 4.1 Approbations des autorités provinciales et américaines

L'Office note l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet qu'elle ne peut fournir de renseignements sur les approbations des organismes américains parce que les conditions des contrats d'exportation sous-tendant l'autorisation sollicitée ne sont pas connues. En ce qui a trait aux approbations provinciales, l'Office note l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que le processus d'approbation provinciale applicable sera suivi lorsque de nouveaux contrats seront conclus.

### 4.2 Aspects environnementaux

Lorsqu'il examine les conséquences environnementales de l'exportation d'électricité, l'Office doit s'appuyer sur le jugement rendu par la Cour suprême du Canada, décrit dans la section 1.2 des présents motifs de décision. En ce qui a trait à la demande, l'Office doit donc établir avant tout si de nouvelles installations de production et de transport seront requises pour répondre, au moins en partie, aux exigences du contrat d'exportation.

#### 4.2.1 Installations de production

##### 4.2.1.1 Construction d'installations de production

Hydro-Québec a soutenu que l'électricité destinée au projet d'exportation serait produite par l'ensemble de son réseau et que de nouvelles installations de production ne seront pas construites pour ces exportations. Selon Hydro-Québec, les exportations proposées n'entraîneront pas le devancement de la construction d'installations de production qui pourraient un jour être requises pour répondre aux besoins énergétiques de la province. Toujours selon Hydro-Québec, de nouvelles installations de production pourraient être construites dans l'avenir pour desservir les contrats à long terme d'exportations de puissance garantie; de telles exportations feraient alors l'objet de demandes distinctes présentées à l'Office.

L'Office prend note des mémoires de plusieurs intervenants concernant les installations de production. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'un permis de 30 ans pour des transactions à court terme pourrait servir à justifier la construction de nouvelles installations de production, ce qui aurait des conséquences sur l'environnement. Ils souhaitent être assurés que les exportations proposées ne seraient pas fournies par de nouvelles installations de production qui ne seraient pas soumises aux procédures d'examen public et d'approbation prescrites par les lois fédérales et provinciales. Selon le Grand conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale Crie («GCCQ-ARC»), des exportations de l'envergure envisagée dans la demande ne peuvent être satisfaites seulement grâce aux

surplus hydrauliques. De telles exportations pourraient, à court terme, exiger de faire appel continuellement aux réservoirs actuels; Hydro-Québec ne pourrait donc autant s'appuyer sur les installations de production actuelles et devrait ainsi devancer la mise en place des installations de production prévues ou la construction de nouvelles installations de production hydrauliques ou thermiques. Le *Natural Resources Defence Council* («NRDC») et le *James Bay Committee* («le Comité») se préoccupent au sujet des conséquences environnementales liées au permis sollicité parce qu'une exportation de cet ordre de grandeur entraînerait nécessairement le devancement des installations de production par Hydro-Québec, ce qui serait très préjudiciable à l'environnement.

Selon la société *Sierra Legal Defense Fund Society* («le Fonds»), la production d'une quantité considérable d'électricité aux fins d'exportation serait indéniablement liée à d'importantes conséquences environnementales, soit par la construction de nouvelles installations, soit par une modification de l'exploitation des réservoirs actuels, ou les deux. Selon le Fonds, l'Office ne peut, en l'absence de nombreux autres renseignements, déterminer dans quelle mesure les exportations proposées entraîneraient la construction de nouvelles installations au cours des 30 prochaines années et, par conséquent, assumer ses responsabilités comme il est décrit dans la décision d'Hydro-Québec rendue par la Cour suprême.

En ce qui a trait aux conséquences du projet d'exportation sur l'environnement, l'Office note qu'Hydro-Québec a soutenu que les exportations proposées n'auraient pas d'effets environnementaux importants et qu'elle a donc fourni une preuve proportionnelle aux ramifications du projet. Compte tenu de la décision de la Cour suprême, l'Office est d'avis que la question des conséquences environnementales du projet repose sur le fait que de nouvelles installations de production devront ou non être construites pour desservir, entre autres, le marché de l'exportation.

L'Office reconnaît que les délais de planification, de conception, d'obtention des autorisations et de construction de nouvelles installations de production sont longs. Il note donc que, durant les premières années de tout permis qu'il peut délivrer, les exportations pourraient seulement être fournies grâce aux installations actuelles, ou aux installations dont la construction a commencé ou a été approuvée pour construction, et non grâce à de nouvelles installations construites pour fournir ces exportations. Quant à l'allégation selon laquelle de nouvelles installations pourraient être construites pour répondre à d'éventuelles transactions à court terme durant les dernières années de tout permis que l'Office pourrait délivrer, l'Office note que la durée de ces transactions varierait de quelques mois à un maximum de cinq ans. En outre, le délai de commencement de la livraison de l'électricité en vertu de telles transactions serait relativement court. En dernier lieu, l'Office note que la construction de nouvelles installations exigerait des capitaux importants, que de telles installations ont généralement une durée utile allant de 30 à 50 ans ou plus, et que des ventes à court terme ne peuvent justifier de tels investissements.

Le très long délai de construction de nouvelles installations à long terme fait contrepoids aux courtes durées des contrats et aux courts délais de livraison. Ainsi, l'Office juge que de la puissance additionnelle de production ne sera vraisemblablement construite ou devancée que pour rencontrer une augmentation de la charge provinciale ou des exportations fermes à long terme. L'Office accepte la preuve d'Hydro-Québec à l'effet que le permis sollicité autoriserait des exportations à partir des surplus produits par les installations de production actuelles ou approuvées.

Compte tenu de ces considérations, l'Office est d'avis qu'aucune nouvelle installation de production ne sera construite ou devancée pour remplir les obligations contractuelles, sur le marché de l'exportation, qui pourraient être prises sous l'autorité de tout permis que l'Office pourrait délivrer.

#### **4.2.1.2 Exploitation des installations de production**

En ce qui a trait aux effets environnementaux de la gestion des réservoirs liés aux exportations des surplus aux termes du permis sollicité, Hydro-Québec a déclaré qu'elle exploite ses réservoirs dans le cadre de diverses contraintes. Le permis sollicité ne modifierait pas les contraintes actuelles qui demeureraient dans les limites en vigueur. Reconnaisant que l'exploitation courante des réservoirs a parfois des effets environnementaux qu'elle tente de minimiser, Hydro-Québec a indiqué que les exportations aux termes du permis sollicité n'entraîneraient aucun effet additionnel. Elle a aussi indiqué que, puisque tous ses réservoirs y serviraient, les effets environnementaux ne seraient pas plus importants pour un réservoir que pour un autre. Hydro-Québec a donc avancé la position que les effets environnementaux attribuables à l'exploitation de ses installations de production pour satisfaire aux exportations seraient minimales ou atténuables à l'aide de techniques connues.

Le GCCQ-CRA a noté dans son mémoire que des exportations de l'envergure envisagée dans la demande auraient des effets environnementaux issus directement de l'exploitation des centrales hydrauliques actuelles. Les fluctuations des niveaux d'eau dans les réservoirs et dans les plans d'eau en aval seraient accentuées, ce qui accroîtrait l'érosion et les niveaux de sédimentation, la salinité des baies et des estuaires, et pourrait avoir des effets défavorables sur les pêches, la navigation et les autochtones, domaines de compétence fédérale.

L'Office note qu'aux termes du paragraphe 119.06(2) de la Loi, il est tenu d'éviter le dédoublement des mesures prises relativement à l'exportation par le demandeur et le gouvernement de la province exportatrice. Il note aussi que le Gouvernement du Québec avait, au moment de la construction, compétence pour considérer les effets environnementaux de l'exploitation des installations actuelles de production. En outre, l'exploitation des installations actuelles est conforme aux exigences provinciales en matière d'environnement; le permis sollicité ne modifierait pas les contraintes opérationnelles actuelles, qui demeureraient dans les limites en vigueur. Pour toutes ces raisons, l'Office juge qu'il ne doit pas inclure dans la portée de son évaluation un examen des effets environnementaux et effets sociaux directement liés à l'exploitation des installations actuelles de production.

#### **4.2.2 Installations de transport**

Hydro-Québec a indiqué qu'elle se servirait de son réseau actuel de transport pour acheminer l'électricité destinée à l'exportation. Elle a indiqué que le permis sollicité n'autoriserait pas, en soi, des exportations dépassant celles déjà autorisées dans les permis, certificats et licences concernant les lignes internationales actuelles de transport d'électricité. Hydro-Québec a aussi indiqué que les limites de puissance et d'énergie visées par la demande représentent le maximum exportable par ses lignes internationales de transport d'électricité, exploitées à leur capacité maximale théorique.

L'Office note que les installations de transport actuelles d'Hydro-Québec ont déjà fait l'objet d'examen environnementaux par les organismes provinciaux et fédéraux pertinents avant leur construction et leur mise en exploitation. Il n'a pas reçu de nouveaux éléments de preuve sur les effets environnementaux liés à ces installations de transport. L'Office a déjà examiné les effets environnementaux éventuels de la construction et de l'exploitation des lignes internationales de transport d'électricité pour toute la gamme des exportations possibles d'énergie interruptible et(ou)

garantie par ces lignes selon la demande d'Hydro-Québec. En ce qui a trait aux installations de transport intraprovinciales actuelles, tout comme pour les installations actuelles de production, l'Office est tenu, aux termes du paragraphe 119.06 (2) de la Loi, d'éviter le dédoublement des mesures prises relativement à l'exportation par le demandeur et le Gouvernement du Québec. L'Office note que le Gouvernement du Québec, au moment de la construction, avait la compétence pour examiner les effets environnementaux de l'exploitation des installations provinciales de transport. L'Office est convaincu que les exportations proposées seraient acheminées grâce à des installations pour lesquelles tous les permis et certificats nécessaires ont été obtenus, et que ces installations seraient exploitées conformément aux normes et lignes directrices provinciales et fédérales applicables. Pour toutes ces raisons, il juge qu'il ne doit pas inclure dans la portée de son évaluation un examen des effets environnementaux et effets sociaux directement liés à l'exploitation des installations de transport actuelles.

#### **4.2.3 Conclusion des considérations environnementales**

En raison de l'analyse précédente, l'Office est convaincu que l'exportation de l'électricité aux termes du permis sollicité ne saurait donner lieu à des effets défavorables sur l'environnement.

### **4.3 Effet de l'exportation sur les provinces autres que le Québec**

Hydro-Québec a déclaré ne pas s'attendre à ce que les exportations proposées aient des conséquences négatives à l'extérieur du Québec. En ce qui a trait aux effets des exportations proposées sur la fiabilité des réseaux des provinces voisines, l'Office note qu'Hydro-Québec a transmis des copies de la demande à quatre services publics canadiens avec lesquels elle est interconnectée. Hydro-Québec a déclaré que les principales caractéristiques techniques de tout nouveau contrat d'exportation à court terme aux termes du permis sollicité, comme la capacité, points de livraison et la période de livraison, seraient identiques à celles des contrats actuels et que l'électricité vendue aux termes des nouveaux contrats serait livrée par les lignes internationales actuelles de transport d'électricité. Hydro-Québec a aussi déclaré que sa propre analyse n'avait pas permis de relever d'effet négatif sur les réseaux des autres services publics. En réponse à la demande, Énergie Nouveau-Brunswick, Ontario Hydro et Cornwall Electric ont déclaré ne pas s'attendre à ce que les exportations proposées compromettent leur fiabilité. En outre, Hydro-Québec a déclaré qu'elle se conforme aux normes de fiabilité et de sécurité du NPCC, dont Nova Scotia Power, Ontario Hydro, Énergie Nouveau-Brunswick et Hydro-Québec sont membres, et que des contacts étroits et permanents sont maintenus entre les membres du NPCC.

L'Office a examiné les préoccupations du GCCQ-CRA en matière de fiabilité concernant les exportations visées par la demande. Le GCCQ-CRA a noté que la limite sollicitée dépasse la capacité actuelle de 4 300 MW des lignes internationales actuelles d'Hydro-Québec, et que le NPCC est une organisation à adhésion facultative, et non un organisme gouvernemental, dont le rôle futur au cours des 30 prochaines années est incertain compte tenu de l'évolution des réseaux d'électricité.

L'Office note que l'effet des exportations proposées sur la fiabilité de l'exploitation des réseaux d'électricité dépendra, en partie, de la capacité de transfert simultané des lignes internationales de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Selon l'Office, pour augmenter la capacité de transfert, Hydro-Québec n'aurait pas nécessairement à construire de nouvelles installations, mais cette augmentation pourrait découler des changements apportés aux réseaux voisins et, ainsi, pourrait ne pas faire l'objet de demandes d'installations soumises à l'Office. En outre, l'Office reconnaît que l'ampleur

et le calendrier de toute augmentation de la capacité de transfert durant la période d'application du permis sollicité ne sont pas connus à l'heure actuelle.

Compte tenu des considérations précédentes, l'Office limitera la capacité de transfert simultanée à 4 300 MW dans tout permis qu'il pourrait délivrer. Ainsi, il assure qu'il n'y ait pas d'effets inacceptables sur la fiabilité du réseau durant la période d'application du permis.

#### **4.4 Accès équitable au marché**

L'Office note qu'au moment de la demande d'Hydro-Québec, les termes et conditions de l'exportation étaient inconnus, ce qui suscite des préoccupations en matière d'accès équitable au marché.

- Comment l'Office veillera-t-il à ce que les exigences d'accès équitable au marché sont respectées dans de telles conditions?
- Qu'elle devrait être la durée maximale des contrats d'exportation individuels passés en vertu des permis sollicités?
- Comment la politique d'accès équitable au marché doit-elle être appliquée aux transactions autres que les transferts de vente, comme les transferts relatifs au transport?

##### **4.4.1 Moyens de s'assurer que les exigences en matière d'accès équitable au marché seront respectées**

Avant de déposer sa demande auprès de l'Office, Hydro-Québec a transmis des lettres aux réseaux directement interconnectés d'Énergie Nouveau-Brunswick, Cornwall Electric, Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited et Ontario Hydro concernant l'accès équitable au marché. L'Office note que les réponses à ces lettres, et le mémoire d'Ontario Hydro concernant l'accès équitable au marché, signalaient que les réseaux étaient satisfaits de pouvoir obtenir un accès équitable au marché relativement aux exportations proposées pour lesquelles un permis était sollicité.

Dans sa réponse aux mémoires, Hydro-Québec a noté que l'Office a déclaré à la page 21 de ses Motifs de décision EHW-1-92 :

“En outre, l'Office estime que le critère de l'accès équitable oblige l'exportateur et les acheteurs canadiens éventuels à négocier de bonne foi et à établir d'eux-mêmes un moyen mutuellement acceptable de s'assurer du respect de la règle de l'accès équitable au marché.”

Hydro-Québec a soutenu que les réponses des services publics voisins montrent que cette obligation a été respectée.

L'Office note que le critère d'accès équitable au marché a pour objet de permettre aux acheteurs canadiens intéressés à acheter de l'électricité pour consommation au Canada d'avoir l'occasion de le faire, à des conditions (y compris les conditions de prix) aussi favorables que celles proposées aux clients à l'exportation. En outre, comme l'indique la citation ci-haut mentionnée dans le mémoire réponse d'Hydro-Québec, l'Office estime que le critère de l'accès équitable oblige l'exportateur et les

acheteurs canadiens éventuels à négocier de bonne foi et à établir les procédures appropriées et mutuellement acceptable pour s'assurer du respect de la règle de l'accès équitable au marché.

Selon l'Office, l'autorisation sollicitée permettrait à Hydro-Québec d'effectuer des exportations à des conditions inconnues à l'heure actuelle. L'Office reconnaît qu'Hydro-Québec a besoin d'une telle autorisation pour pouvoir exporter de l'électricité sur un marché à l'exportation en évolution et optimiser l'exploitation de son réseau électrique avec ceux des services publics américains interconnectés, comme elle le fait avec les réseaux canadiens voisins, afin d'optimiser la rentabilité et la fiabilité de ses opérations. Toutefois, avant que l'Office n'accorde cette autorisation, il doit établir à sa satisfaction qu'aux termes de l'alinéa 119.06 (2)c), les Canadiens auront l'occasion d'acheter l'électricité à des conditions, y compris le prix, aussi favorables que celles des exportations proposées qui pourraient être négociées par Hydro-Québec, et ce avant que les exportations commencent. Par conséquent, pour s'assurer que les acheteurs canadiens éventuels auront un accès équitable au marché, l'Office assortira tout permis qu'il pourrait délivrer de conditions reflétant les obligations imposées par la Loi.

En outre, pour que les Canadiens aient un accès équitable à l'électricité qu'Hydro-Québec projette d'exporter, l'Office assortira tout permis qu'il pourrait délivrer de modalités exigeant qu'Hydro-Québec fournisse sur les exportations les renseignements suivants :

- pour les exportations d'une durée inférieure à un mois, (c.-à-d. sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire), pour lesquelles les Canadiens auraient un court délai de négociation, Hydro-Québec sera tenue d'informer, sur demande, les acheteurs canadiens ayant accès à son réseau des conditions, y compris le prix, auxquelles s'effectuera une exportation particulière;
- pour les exportations d'une durée supérieure à un mois, Hydro-Québec sera tenue de déposer auprès de l'Office une copie des dispositions contractuelles particulières dans les quinze jours suivant la signature du contrat et, sur demande, d'en signifier une copie au client canadien éventuel ayant accès à son réseau.

L'Office note que le Comité a mis en doute l'interprétation d'Hydro-Québec à l'effet que l'exigence d'accès équitable au marché s'applique seulement aux services publics voisins, et qu'il a déclaré qu'Hydro-Québec n'a pas prouvé avoir offert ses surplus d'électricité aux consommateurs canadiens à des taux semblables à ceux qui pourraient s'appliquer aux exportations. L'Office note qu'aux termes de l'alinéa 119.06 (2)c) de la Loi, un demandeur est tenu d'informer quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts, et de donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada. Selon l'Office, cette exigence s'applique seulement lorsque les Canadiens qui se sont montrés intéressés à acheter de l'électricité ont accès au transport requis pour réaliser cet achat.

En dernier lieu, l'Office a pris note de la préoccupation de Maritime Electric à l'effet que la position d'Hydro-Québec relativement à l'accès équitable au marché n'est pas claire, et qu'Hydro-Québec pourrait ne pas être disposée à offrir un accès équitable à la puissance et à l'énergie pouvant être exportées en vertu des permis sollicités. Maritime Electric a déclaré que, tant que la position d'Hydro-Québec n'est pas connue, toute modalité imposée pourrait ne pas atteindre l'objectif souhaité.

Maritime Electric a soutenu qu'une audience publique permettrait de connaître la position d'Hydro-Québec et d'assurer qu'une modalité visant l'accès équitable au marché atteindrait son but. Si la demande n'est pas examinée dans le cadre d'une audience publique, Maritime Electric a déclaré que tout permis délivré devrait être assorti d'une modalité exigeant qu'un accès équitable au marché soit offert aux Canadiens. L'Office juge que les modalités, décrites ci-dessus, dont il assortira tout permis qu'il pourrait délivrer, répondent de façon adéquate à la préoccupation de Maritime Electric. L'Office juge aussi que de telles modalités répondront aussi aux préoccupations soulevées par d'autres intervenants à ce sujet.

#### **4.4.2 Durée maximale des contrats d'exportation individuels conclus en vertu des permis sollicités**

Hydro-Québec a demandé l'autorisation de conclure des contrats individuels d'une durée pouvant atteindre cinq ans sans devoir obtenir dans chaque cas et à l'avance un permis particulier de l'Office. Hydro-Québec a expliqué que cette souplesse était requise afin de lui permettre de concurrencer sur un marché de l'électricité nord-américain en évolution.

À l'appui de cette demande, Hydro-Québec a présenté une liste de 16 demandes de proposition («DP») récentes soumises par des réseaux d'électricité américains et canadiens, qui font partie de son marché. Hydro-Québec a déclaré que, sur ces 16 DP, 11 visaient une période de cinq ans ou moins et qu'ainsi, des contrats d'au plus cinq ans semblaient une caractéristique fondamentale du marché à court terme.

Plusieurs intervenants ont reconnu que les marchés de l'électricité nord-américains changent, mais ils ont déclaré qu'une durée maximale de cinq ans n'était pas nécessaire sur le marché du disponible ("spot"). Le GCCQ-CRA a noté que les renseignements fournis par Hydro-Québec concernant la durée des contrats d'exportation individuels ne portent pas sur une période suffisamment longue pour montrer que le marché de l'exportation a changé; il a déclaré que 9 des 16 DP visaient une période de moins d'un an, que six autres visaient une durée de plus de cinq ans. Il a aussi noté qu'une seule DP visait une période de plus d'un an et de moins de cinq ans et a conclu que le tableau n'étaye pas la demande d'Hydro-Québec. Au Courant a fait remarquer qu'Hydro-Québec, dans sa demande présentée à l'Office en date du 30 novembre 1993, avait mentionné des contrats d'une durée d'un an ou moins. Au Courant juge que les renseignements fournis par Hydro-Québec sur les récentes DP reçues indiquent réellement que ces propositions entrent dans deux grandes catégories, celles d'une durée inférieure à un an et celles d'une durée supérieure à un an. Au Courant a conclu que la demande d'Hydro-Québec ne devrait porter que sur les contrats d'au plus un an. En dernier lieu, le MIREQ a déclaré que, dans des décisions antérieures de l'Office (EHW-1-92 concernant la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba et EW-2-91 concernant British Columbia Hydro and Power Authority et British Columbia Power Exchange Corporation), l'Office avait limité la durée des contrats individuels à trois ans.

L'Office reconnaît qu'en raison des développements survenus dans le marché de l'électricité nord-américain au cours des dernières années, les transactions entre les réseaux d'électricité sont souvent conclues rapidement. Il note que nombre de transactions sont maintenant lancées par les acheteurs par des DP dont le délai de réponse est court. En outre, l'Office sait que l'aptitude des fournisseurs éventuels à passer une transaction, sans l'incertitude d'avoir à obtenir d'autres approbations des organismes de réglementation, peut être un facteur dans les évaluations des DP. L'Office note aussi que de nouveaux acheteurs et fournisseurs entrent dans le marché et qu'ils peuvent

ou non être directement reliés à leur réseau d'électricité respectif; il est donc plus difficile de prédire quels réseaux pourraient être intéressés à acheter de l'électricité.

Outre le fait que les fournisseurs doivent pouvoir répondre rapidement aux exigences des acheteurs, l'Office reconnaît que les fournisseurs doivent avoir la flexibilité requise pour faire des transactions à court terme sur le marché de l'exportation pour tirer pleinement profit des avantages de l'exploitation coordonnée des réseaux interconnectés, profiter des exportations à court terme de la capacité et de l'énergie associée et faire d'autres transactions internationales mutuellement avantageuses.

D'après sa compréhension de l'évolution du marché de l'électricité nord-américain, l'Office juge qu'il est raisonnable d'assortir d'une durée de cinq ans les contrats d'exportation particuliers pouvant être passés en vertu de tout permis qu'il pourrait délivrer à Hydro-Québec, et que cette durée constitue à ce moment une définition raisonnable et appropriée des transactions à court terme. Les exportations de plus de cinq ans devraient être faites en vertu d'autorisations distinctes de l'Office.

#### **4.4.3 Transactions autres que les transferts de vente**

L'Office note qu'Hydro-Québec a demandé l'autorisation d'effectuer des transferts relatifs au transport, des transferts d'équivalents, des transferts en vue d'une correction et des transferts en vue de l'emmagasinage de concert avec les services publics américains en vertu des permis sollicités.

En ce qui a trait aux transferts relatifs au transport, lorsqu'Hydro-Québec effectue des transferts relatifs au transport consistant à exporter de l'électricité à partir d'un point de son réseau, à faire transiter cette électricité par un réseau américain et à réimporter celle-ci à un autre point de son réseau, la quantité nette exportée est nulle. Il peut se produire que de l'électricité produite aux É.-U. serait transportée par le réseau d'Hydro-Québec et retournée aux É.-U. De telles transactions ne constituent pas des «exportations» selon la Loi et ne relèvent donc pas de la compétence de l'Office. Toutefois, à des fins de rapport, il est nécessaire qu'Hydro-Québec tienne l'Office informé de toutes les transactions au titre de transferts relatifs au transport de type importation-exportation.

Pour ce qui est d'offrir un accès équitable au marché lorsqu'il s'agit de transactions et de services comme les transferts d'équivalents, en vue d'une correction et en vue de l'emmagasinage, l'Office juge qu'il ne résulterait de ces transactions aucune exportation nette.

#### **4.5 Durée de validité des permis sollicités**

L'Office note que plusieurs intervenants se sont opposés à une durée contractuelle de 30 ans pour diverses raisons. Greenpeace, le GCCQ-CRA et Au Courant ont noté qu'Hydro-Québec n'avait pas besoin d'un permis d'une durée de 30 ans pour profiter du marché du disponible; ils ont déclaré qu'Hydro-Québec avait déjà accès à ce marché en vertu d'autres autorisations. Le MIREQ soutient qu'un permis d'une durée de 30 ans ne peut être justifié pour des surplus temporaires et qu'il n'est pas requis si Hydro-Québec ne s'attend pas à effectuer des exportations d'énergie garantie.

En ce qui a trait au processus de réglementation, le MIREQ a déclaré que le fait d'octroyer le permis sollicité créerait un mauvais précédent car d'autres services publics canadiens pourraient tenter d'obtenir le même type de permis et de contourner tout à fait le processus de réglementation de l'électricité. En outre, Au Courant a indiqué juger qu'Hydro-Québec, en demandant un permis de 30 ans, tente d'obtenir une exemption de l'application des dispositions canadiennes de réglementation



de l'exportation d'électricité, lesquelles dispositions ont été adoptées pour assurer que le développement de l'énergie au Canada répondra à l'intérêt public. En dernier lieu, le Fonds considère que la demande est une tentative pour éviter presque complètement la compétence de l'Office et les conséquences de la décision de la Cour suprême concernant Hydro-Québec.

Dans sa réponse, Hydro-Québec a noté qu'en raison de la nature hydraulique de son réseau d'électricité, elle peut l'exploiter de concert avec ceux des services publics américains voisins, chez qui prédominent les centrales thermiques. Elle a donc demandé un permis qui lui accorderait, pendant la plus longue période possible, la flexibilité nécessaire sur son marché à l'exportation.

Dans sa réplique, le Comité a déclaré juger que l'octroi d'un permis de 30 ans enfreindrait l'esprit de la Loi. Il considère que l'Office ne peut et ne devrait pas délivrer un permis global, mais seulement un permis limité après que des audiences publiques aient permis de déterminer la source des surplus d'électricité. Au Courant a fait remarquer qu'Hydro-Québec a appuyé sa demande de permis global en soutenant que le marché américain avait beaucoup changé au cours des dernières années; elle a mis en doute l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la société ne s'attend pas à beaucoup de changements au cours des trente prochaines années. En dernier lieu, le MIREQ jugeait que la Loi ne serait pas correctement appliquée si le permis sollicité était accordé, car un permis de 30 ans susciterait le devancement des nouvelles installations par Hydro-Québec.

En ce qui a trait à une durée appropriée pour les autorisations sollicitées, plusieurs intervenants ont déclaré que la durée devrait seulement être fixée lorsque la demande aurait été examinée dans le cadre d'une audience publique. Dans les mémoires où une durée précise était préconisée, une durée maximale de cinq ans était proposée à l'appui de certaines transactions, comme les ventes interruptibles ou de diversité de surplus d'électricité.

Selon l'Office, ces façons de caractériser la demande ne reflètent pas les faits dans le présent cas et l'Office ne convient pas qu'un permis parapluie, tel que demandé, contourne ou enfreint l'esprit de la Loi.

En ce qui a trait aux renseignements déposés par Hydro-Québec concernant son plan d'installations et de développement du marché de l'exportation au cours de la durée de permis sollicitée, l'Office note que le Plan de développement 1993 déposé comme preuve s'applique jusqu'en 2010. Hydro-Québec n'a pas fourni de renseignements similaires portant sur la période ultérieure à 2010. En l'absence de connaissances du Plan de développement d'Hydro-Québec au delà de 2010, l'Office ne juge pas détenir les renseignements nécessaires pour approuver une durée de 30 ans, selon la demande. En outre, l'Office note que les types de transactions pour lesquelles l'autorisation d'exporter est sollicitée ne sont pas à long terme, mais à court terme, les durées des contrats individuels variant de quelques mois à un maximum de cinq ans.

Compte tenu de ces considérations, l'Office croit qu'une durée applicable jusqu'au 31 décembre 2010 pour tout permis qu'il pourrait délivrer permettrait à Hydro-Québec de répondre aux opportunités qui se présentent sur le marché à court terme.

## 4.6 Quantités maximales destinées à l'exportation

L'Office note que divers intervenants ont déclaré que les autorisations sollicitées dépassent les niveaux d'exportation prévus dans le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec. Le GCCQ-CRA a en particulier déclaré qu'Hydro-Québec, en raison de la nature de ses marchés à l'exportation, n'a pas besoin d'un permis comportant les limites sollicitées car, d'après le Plan de développement, les exportations devraient se chiffrer à seulement 1 500 MW d'ici 2005; le Comité a noté que les quantités sollicitées dépassent de beaucoup les quantités prévues dans le Plan de développement 1993. En outre, en ce qui a trait aux quantités sollicitées, l'UQCN juge que la vente de surplus d'électricité sur le marché du disponible ne justifierait pas un permis de la taille de celui demandé par Hydro-Québec.

Dans sa réponse, Hydro-Québec a déclaré que ses objectifs en matière d'exportations, indiqués dans l'Orientation 28 du Plan de développement 1993, continuent de s'appliquer. Hydro-Québec a déclaré qu'un permis parapluie lui permettrait de vendre des surplus occasionnels durant les périodes de hautes eaux ou hors pointe. Hydro-Québec a aussi déclaré qu'elle ne demande pas l'autorisation d'exporter des quantités d'électricité supérieures à celles qu'elle est déjà autorisée à exporter par les installations de transport actuellement approuvées. Dans sa réponse, Hydro-Québec a fourni des tableaux indiquant ses ventes à l'exportation depuis 1974. Hydro-Québec a fait observer que ces tableaux indiquent qu'elle a exporté des quantités similaires à celles sollicitées dans la demande, soit 27 TWh en 1986 et 29 TWh en 1987.

Dans sa réplique, le Comité a déclaré qu'il est inacceptable qu'Hydro-Québec ne puisse préciser sans équivoque la source prévue de l'électricité qu'elle projette d'exporter; il a noté que de telles quantités n'apparaissent pas dans le Plan de développement d'Hydro-Québec ou dans d'autres documents publics. Dans sa réplique, le Comité juge qu'il n'est pas clair si la demande est destinée à comprendre le document Orientation 28 ou être distincte; il note que le permis sollicité concerne des quantités beaucoup plus élevées que celles liées à l'Orientation. Le MIREQ a mis en doute l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la société ne demande pas un permis l'autorisant à exporter des quantités supérieures à celles dont l'exportation est déjà approuvée. En ce qui a trait aux ventes à l'exportation antérieures, le GCCQ-CRA a noté que, d'après les renseignements fournis par Hydro-Québec, les exportations maximales de la société à destination des États-Unis en 1987 s'étaient chiffrées à 16 TWh. En outre, l'exportation annuelle moyenne est de seulement 7,45 TWh. Le GCCQ-CRA considère que les tableaux n'indiquent pas de marché pour les quantités d'énergie qui pourraient être exportées en vertu du permis sollicité.

En ce qui a trait aux exportations proposées et le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec, l'Office est d'avis qu'il n'y a pas de lien entre les plans d'exportation à long terme d'Hydro-Québec et les exportations à court terme proposées selon la demande. Quant à la question de savoir si les quantités devant être exportées sont supérieures à celles dont l'exportation est actuellement autorisée, l'Office est d'avis que le contexte dans lequel se situe le mémoire d'Hydro-Québec montre qu'il s'agit de la capacité limite des transferts plutôt que le total des quantités dont l'exportation est autorisée. En dernier lieu, en ce qui a trait aux quantités maximales à exporter, bien que l'Office reconnaisse que l'autorisation sollicitée dépasse les niveaux historiques des exportations faites par Hydro-Québec à destination des États-Unis, l'Office est convaincu que les quantités destinées à l'exportation en vertu de la demande ne dépasseront pas les quantités de puissance et d'énergie garanties et interruptibles qu'Hydro-Québec peut exporter par ses installations interconnectées. En outre, l'Office note que les

quantités d'énergie maximales seront réduites des exportations autorisées par d'autres licences et permis délivrés par l'Office. En ce qui a trait à la capacité de transfert de la puissance, pour les raisons citées dans la section 4.3, l'Office limitera, dans tout permis qu'il délivrera, la quantité maximale à exporter à 4 300 MW, soit l'équivalent de la limite de transfert simultané maximum.

## **4.7 Autres questions**

### **4.7.1 Exigences en matière de dépôt de renseignements**

Le GCCQ-CRA a soutenu que la nature du permis sollicité ne respecte pas les lois applicables aux exportations d'électricité et, en particulier, les alinéas 6(2)g), 1), m) et y) du *Règlement (Partie VI) de la Loi sur l'Office national de l'énergie* qui demeurent en vigueur pour les demandes de licences. En particulier, le GCCQ-CRA a aussi soutenu que la demande n'est pas compatible avec les paragraphes 9e), f), h), i) et l) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur l'électricité* ("Règlement sur l'électricité"), qui constitue une annexe des Directives. En l'absence de renseignements en réponse à certaines exigences du Règlement (partie VI) et des Directives, il a soutenu que l'Office n'a pas compétence pour accepter la demande. Nombre d'autres intervenants ont avancé le même argument ou un argument semblable relativement à la compétence et aux obligations de l'Office.

Dans sa réplique, Hydro-Québec a soutenu qu'elle s'est conformé aux exigences de l'Office en matière de renseignements.

L'Office est d'avis que les demandes de permis d'exportation d'électricité à partir du Canada sont assujetties à la fourniture de certains renseignements conformément aux règlements applicables de l'Office.

À l'heure actuelle, l'Office a autorisé les demandeurs de permis d'exportation d'électricité à déposer les renseignements requis dans les Directives jusqu'à ce que le nouveau Règlement sur l'électricité entre en vigueur, en particulier les règlements touchés par les modifications apportées en 1990 à la Loi.

Le GCCQ-CRA semble interpréter les exigences de dépôt de renseignements comme signifiant que l'Office ne peut émettre de permis à moins que le demandeur a bien fourni les renseignements particuliers énoncés dans chacune des exigences de dépôt de renseignements et dans l'ensemble de ces exigences. L'Office n'est pas d'accord, parce que le fait de décider si un demandeur a respecté les exigences de dépôt dans un cas particulier est une question de fait.

Dans le présent cas, compte tenu de la nature du permis sollicité, il est clair que certaines des exigences de dépôt de renseignements ne s'appliqueront pas dans des circonstances comme celles présentées dans la demande d'Hydro-Québec. Toutefois, l'Office est d'avis que le demandeur a bien respecté les exigences en matière de renseignements compte tenu des critères de l'article 119.06 de la Loi. L'Office a, dans le passé examiné et approuvé des demandes qui ne donnaient pas le détail des transactions proposées, comme les demandes de BC Hydro (1992) et d'Hydro-Manitoba (1993).

Ainsi, l'Office juge que le demandeur a respecté les exigences applicables en matière de dépôt de renseignements relatives aux circonstances particulières de la demande.

#### **4.7.2 Transfert de quantités dont l'exportation a déjà été approuvée à un nouveau permis**

Dans sa réponse, le MIREQ a soutenu qu'Hydro-Québec transférerait au nouveau permis des quantités dont l'exportation avait déjà été autorisée par l'Office en vertu de licences et(ou) de permis existants. Conformément à l'article 21.2 de la Loi, le MIREQ fait remarquer que l'Office doit approuver tous les transferts de permis.

L'Office note qu'il ne s'agit pas d'un transfert de quantités, dont l'exportation a déjà été autorisée, à un nouveau permis que l'Office pourrait délivrer en vertu de la demande puisque les approbations antérieures demeurent en place. Les quantités destinées à l'exportation et approuvées dans la présente demande seraient réduites par les exportations effectuées conformément aux licences et permis déjà autorisés et actuellement en vigueur.

#### **4.7.3 Réglementation de transactions particulières sur le marché de l'exportation**

Maritime Electric a soutenu que la Section II de la partie VI de la Loi établit des dispositions de réglementation qui traduisent l'intérêt du Parlement à réglementer cette activité, plutôt que la personne qui s'engage dans cette activité. Ainsi, selon Maritime Electric, le Parlement souhaite que l'Office examine les transactions d'exportations identifiables. Un argument semblable a été présenté par le Fonds.

Selon l'Office, en ce qui a trait au Règlement sur l'électricité, la Loi établit la façon dont la réglementation s'applique à l'exportateur. Ce point de vue est appuyé par l'article 119.02, dont l'énoncé est le suivant :

“119.02 Il est interdit d'exporter de l'électricité sans un permis ou une licence, respectivement délivré en application des articles 119.03 ou 119.08, ou en contravention avec l'un ou l'autre des titres.”

Les termes clairs de cet interdit signalent que le but du Parlement était de restreindre le comportement des personnes. L'Office a toujours appliqué cette intention dans l'exercice de son mandat relativement aux exportations d'électricité.

L'Office est donc d'avis que, lorsqu'il exerce sa compétence, il le fait bien en visant les personnes qui souhaitent exporter de l'électricité canadienne. Il est aussi d'avis que les transactions à court terme proposées peuvent être correctement autorisées en vertu du permis que l'Office peut délivrer et respecter l'esprit et la lettre du régime de réglementation des exportations d'électricité prévu par le Parlement lorsqu'il a modifié la Loi en 1990.

#### **4.7.4 Facteurs pertinents de l'article 119.06**

Certains intervenants ont soutenu que l'Office n'a pas bien tenu compte des critères énoncés dans l'article 119.06. Il s'agit, d'après les intervenants, de facteurs obligatoires, que l'Office doit tenir compte lorsqu'il examine une demande de permis d'exportation. Comme l'a déclaré le Fonds, dans ces circonstances, l'Office ne peut exercer sa compétence et rendre les décisions requises aux termes de l'article 119.06(2) et du Règlement, ou étudier correctement les modalités aux termes de l'article 119.09 qu'il peut juger souhaitables dans l'intérêt public.

L'Office note que les questions relatives à tous les critères de réglementation ont été soulevées dans les interventions. Le caractère suffisant des renseignements déposés et la question de savoir si la demande présente des lacunes relativement à l'un ou à l'ensemble des critères sont des questions de fait pour lesquelles l'Office doit et exerce sa discrétion. C'est à l'Office qu'il incombe de décider si la preuve soumise, si preuve il y a, est suffisante. L'Office est d'avis que le dossier comporte une preuve suffisante à l'appui de sa décision.

Dans sa réplique, Maritime Electric a aussi soutenu qu'en ce qui a trait aux exigences d'accès équitable au marché, énoncées à l'alinéa 119.06(2)c), l'Office ne saurait délivrer des permis non étayés par des transactions précises sur le marché de l'exportation. L'Office note que la Loi n'interdit pas expressément la délivrance de tels permis. L'Office a décidé que, lorsqu'une demande est déposée sans être étayée par des exportations définies, l'obligation de respecter les critères d'accès équitable au marché n'est pas niée. Les exportateurs doivent toujours informer les Canadiens ayant manifesté le désir d'acheter de l'électricité lorsqu'ils auront de l'électricité à vendre dans l'avenir. Les Canadiens peuvent intervenir devant l'Office s'ils pensent qu'ils n'ont pas eu l'occasion de négocier l'achat de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles dans lesquelles l'électricité serait vendue sur le marché de l'exportation.

Maritime Electric soutient que l'Office ne peut imposer une modalité qui oblige un demandeur à respecter les exigences d'accès équitable au marché pour les contrats passés après la délivrance d'un permis. Toutefois, la Loi n'empêche pas l'Office d'imposer seulement des modalités qui renforcent le comportement passé. Si cela était vraiment le cas, l'Office n'aurait pas besoin d'imposer des modalités puisque le non-respect des critères pertinents pourrait résulter dans une recommandation au gouverneur en conseil pour la prise d'un décret.

Ce que le Parlement prévoyait, selon l'Office, était de permettre à l'Office de modérer le comportement futur des détenteurs de permis lorsque l'intérêt public l'exigeait. L'énoncé utilisé par le Parlement dans la Loi ne se limite pas à une période particulière, et dans tous les cas, selon l'article 10 de la *Loi d'interprétation* (S.R.C. 1985 c. I-21) :

“10. La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.”

Par conséquent, l'Office est d'avis que le mémoire de Maritime Electric n'est pas conforme au but législatif énoncé dans la Loi. Une modalité appropriée peut bien venir renforcer l'efficacité de la politique d'accès équitable au marché établie par la Loi.

#### **4.7.5 Exigence en matière d'analyse coût-avantages**

Des intervenants ont soutenu qu'en raison des exigences de l'article 119.09 en matière d'intérêt public, l'Office est tenu de mener, comme l'a déclaré le Fonds, une analyse coût-avantages qui tienne compte du coût pour le public canadien (tant économique qu'environnemental) par rapport aux avantages éventuels. Ces intervenants ont soutenu que l'Office ne possède pas les renseignements requis qui lui permettraient de faire cette évaluation.

L'Office considère que l'article 119.09 ne comporte pas d'instructions du Parlement sur la façon dont l'Office doit déterminer l'intérêt public. En outre, cet article porte sur les modalités dont l'Office peut

assortir un permis. Ainsi, il n'y a pas de lien entre cette disposition particulière et l'exécution, par l'Office, d'une analyse coût-avantages.

#### **4.7.6 Obligations découlant du jugement de la Cour suprême du Canada**

Nombre d'intervenants soutiennent que l'Office a des obligations découlant du jugement rendu par la Cour suprême dans sa décision Hydro-Québec en ce qui a trait à l'examen des effets environnementaux des installations en amont. L'Office n'accepte pas cette interprétation large, de la part des intervenants, du jugement de la Cour suprême. Dans sa décision, la Cour a jugé que l'Office a compétence pour examiner les effets environnementaux lorsque les installations de production mis en service fourniront la totalité ou une partie de l'électricité exportée. On n'a pas demandé à la Cour (et elle ne l'a pas fait) d'examiner la question à savoir si cette compétence est obligatoire plutôt que discrétionnaire. La Cour a toutefois indiqué que l'Office peut exercer sa compétence lorsque de nouvelles installations sont proposées. Cela ne s'est pas produit dans le présent cas puisque l'Office, relativement à la portée de ses obligations aux termes du Décret sur le PÉEE et de la Loi, a conclu qu'aucune nouvelle installation de production ou de transport ne serait construite pour faciliter l'exportation de l'électricité en raison de la présente demande.

L'Office a soigneusement étudié la demande et tous les mémoires pour déterminer dans qu'elle mesure il existait un lien, le cas échéant, entre les exportations proposées et les installations qui pourraient être requises. L'Office a conclu qu'aucune nouvelle installation ne serait construite pour répondre aux exigences des contrats d'exportation qui pourraient être passés en vertu d'un permis que l'Office pourrait délivrer relativement à la demande. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'il a satisfait aux exigences de l'alinéa 119.06(2)b) de la Loi et qu'aucune autre obligation ne ressort du récent jugement de la Cour suprême du Canada.

#### **4.7.7 Planification et gestion des ressources**

Des intervenants ont soulevé des préoccupations relativement à l'utilisation des programmes de gestion axés sur la demande, de la planification intégrée des ressources et du transit de l'électricité. L'Office est d'avis que, dans le présent contexte, ces questions intéressent la compétence de la Province et ne sont donc pas pertinentes aux questions devant l'Office.

#### **4.7.8 Avis public**

Des parties ont mis en doute l'avis public fourni par Hydro-Québec. L'Office note qu'Hydro-Québec a placé, conformément aux exigences de la Loi, un avis public de sa demande dans la Gazette du Canada et, conformément aux exigences de l'Office, dans le journal le plus important dans sa zone de service. Ces mesures constituaient un avis convenable et suffisant en vertu de la Loi et des Directives. L'Office note aussi que les demandes d'exportation d'électricité déposées devant l'Office n'ont plus à faire l'objet d'un préavis public des demandes envisagées.

## Chapitre 5

# Décision

---

Après étude des renseignements fournis par le demandeur et les interventions et mémoires des parties intéressées en vertu de l'article 119.03 et autres articles de la Loi concernant la délivrance d'un permis, l'Office n'a pas relevé de questions pour lesquelles il serait avantageux de pousser l'examen public. Par conséquent, l'Office a décidé de ne pas recommander à la ministre que le gouverneur en conseil prenne un décret concernant la demande d'Hydro-Québec.

Ayant tenu compte des exigences de la Loi et de tous les autres facteurs qui lui semblaient pertinents, l'Office est disposé à délivrer à Hydro-Québec des permis qui seraient assortis de modalités pertinentes et à accorder les autorisations sollicitées, pour une période de 16 ans plutôt que de 30 ans. Pour des raisons administratives et pour lui permettre de surveiller les types de transactions sur le marché de l'exportation, l'Office délivrera deux permis d'exportation, l'un pour les exportations d'énergie interruptible, l'autre pour les exportations d'énergie garantie. Les permis d'exportation EPE-64 et EPE-65 ci-joint entreront en vigueur le 1 décembre 1994. En dernier lieu, Hydro-Québec est tenue de fournir à l'Office, le 15<sup>e</sup> jour après la fin de chaque mois durant toute la période d'application des permis, un rapport énonçant les quantités de puissance et d'énergie exportées ou importées, et les revenus résultants pour chaque type de transaction autorisée en vertu de chaque permis.

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision concernant la demande d'Hydro-Québec conformément à la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

R. Priddle  
Président

J.-G. Fredette  
Vice-président

A. Côté-Verhaaf  
Membre

C. Bélanger  
Membre

R. Illing  
Membre

K.W. Vollman  
Membre

R.L. Andrew, c.r.  
Membre

Calgary, Alberta  
Décembre 1994

## Annexe I

# **Principales installations électriques d'Hydro-Québec**

---

**Figure A1-1**  
**Principales installations électriques d'Hydro-Québec**



**Image not supplied  
by author  
or  
Image not available**

## PERMIS EPE-64

RELATIVEMENT À l'article 119.03 de la Section II de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Hydro-Québec visant l'autorisation d'exporter de l'électricité, déposée devant l'Office national de l'énergie («l'Office») sous le numéro de dossier 6200-Q001-11.

DEVANT l'Office le 17 novembre 1994.

**ATTENDU QUE**, dans une demande datée du 24 mai 1994, Hydro-Québec a sollicité une autorisation d'exporter de l'énergie interruptible à des points situés le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec a publié, le 2 juillet 1994, dans la Gazette du Canada un avis de sa demande;

**ATTENDU QUE** l'Office a étudié les commentaires ou les interventions faites à l'égard de la demande;

**ATTENDU QUE** les parties qui manifesteront de l'intérêt à acheter l'électricité pour consommation au Canada auront un accès équitable à l'électricité dont l'exportation est proposée en vertu du présent permis;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé que les exportations proposées n'auront pas de conséquences sur des provinces autres que le Québec;

**ATTENDU QUE**, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («Décret sur le PÉEE»), l'Office a effectué une évaluation environnementale et a examiné les renseignements soumis par Hydro-Québec;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, conformément à l'article 12 du Décret sur le PÉEE, que la proposition n'aura pas d'effets environnementaux éventuels défavorables, ou d'effets sociaux directement liés à ces effets environnementaux, et que la nature de la préoccupation publique au sujet de la proposition ne justifie pas le renvoi devant une commission;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, après examen des renseignements fournis par Hydro-Québec et des interventions et mémoires des parties intéressées, qu'aucun autre examen public de la demande n'est justifié;

**ATTENDU QU’**Hydro-Québec a fourni une preuve que de nouvelles installations de production qui pourraient être construites pour les exportations seraient construites seulement pour desservir des contrats à long terme qui feraient l’objet de demandes de permis distinctes;

**IL EST ORDONNÉ Q’**Hydro-Québec est par la présente autorisée à exporter de l’énergie interruptible à des points le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d’Amérique, sous réserve des modalités suivantes :

1. Le permis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et expirera le 31 décembre 2010.
2. La catégorie de transferts autorisés aux termes du présent permis seront la vente, le transfert d’équivalents, le transfert en vue de l’emmagasiner, le transfert de correction et le transfert relatif au transport d’énergie interruptible.
3. La quantité d’énergie qui peut être exportée aux termes du présent permis peut être acheminée par toute ligne internationale de transport d’électricité pour laquelle l’Office a délivré un certificat d’utilité publique ou un permis.
4. La quantité d’énergie qui peut être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 30 000 GWh durant toute période de 12 mois consécutifs, moins la quantité d’énergie exportée en vertu du permis EPE-65.
5. Hydro-Québec ne doit pas exporter de puissance et d’énergie aux termes du présent permis avant :
  - (i) d’avoir informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat de l’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
  - (ii) avoir donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.
6. Hydro-Québec doit :
  - (i) pour les exportations d’une durée inférieure à un mois, après le début d’une exportation, informer tous les acheteurs canadiens ayant accès à son réseau, sur demande, des conditions, y compris le prix, auxquelles l’exportation particulière est faite;
  - (ii) pour les exportations d’une durée supérieure à un mois, déposer auprès de l’Office, dans les quinze jours suivant la signature du contrat, une copie des dispositions contractuelles particulières au contrat d’exportation et, sur demande, en signifier une copie aux acheteurs canadiens ayant accès à son réseau.

7. En ce qui a trait à tout contrat d'exportation d'électricité canadienne qui est passé par Hydro-Québec après la date d'entrée en vigueur du permis, la durée maximale du permis ne devra pas dépasser cinq ans à partir de la date de début des exportations.

Le secrétaire,  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson

=

**PERMIS EPE-65**

RELATIVEMENT À l'article 119.03 de la Section II de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Hydro-Québec visant l'autorisation d'exporter de l'électricité, déposée devant l'Office national de l'énergie («l'Office») sous le numéro de dossier 6200-Q001-11.

DEVANT l'Office le 17 novembre 1994.

**ATTENDU QUE**, dans une demande datée du 24 mai 1994, Hydro-Québec a sollicité une autorisation d'exporter de l'énergie garantie à des points situés le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec a publié, le 2 juillet 1994, dans la Gazette du Canada un avis de sa demande;

**ATTENDU QUE** l'Office a étudié les commentaires ou les interventions faites à l'égard de la demande;

**ATTENDU QUE** les parties qui manifesteront de l'intérêt à acheter l'électricité pour consommation au Canada auront un accès équitable à l'électricité dont l'exportation est proposée en vertu du présent permis;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé que les exportations proposées n'auront pas de conséquences sur des provinces autres que le Québec;

**ATTENDU QUE**, conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («Décret sur le PÉEE»), l'Office a effectué une évaluation environnementale et a examiné les renseignements soumis par Hydro-Québec;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, conformément à l'article 12 du Décret sur le PÉEE, que la proposition n'aura pas d'effets environnementaux éventuels défavorables, ou d'effets sociaux directement liés à ces effets environnementaux, et que la nature de la préoccupation publique au sujet de la proposition ne justifie pas le renvoi devant une commission;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé, après examen des renseignements fournis par Hydro-Québec et des interventions et mémoires des parties intéressées, qu'aucun autre examen public de la demande n'est justifié;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec a fourni une preuve que de nouvelles installations de production qui pourraient être construites pour les exportations seraient construites seulement pour desservir des contrats à long terme qui feraient l'objet de demandes de permis distinctes;

**IL EST ORDONNÉ QU'**Hydro-Québec est par la présente autorisée à exporter de l'énergie garantie à des points le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, sous réserve des modalités suivantes :

1. Le permis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et expirera le 31 décembre 2010.
2. La catégorie de transferts autorisés aux termes du présent permis seront la vente par transfert de la puissance et de l'énergie garanties.
3. La quantité d'énergie qui peut être exportée aux termes du présent permis peut être acheminée par toute ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle l'Office a délivré un certificat d'utilité publique ou un permis.
4. La quantité de puissance qui peut être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 4 300 MW.
5. La quantité d'énergie qui peut être exportée aux termes du présent permis ne doit pas dépasser 3 170 GWh au cours d'un mois ou 20 000 GWh au cours de toute période de 12 mois consécutifs, moins la quantité d'énergie exportée aux termes de toute autre autorisation d'exportation d'électricité délivrée à Hydro-Québec par l'Office, sauf le permis EPE-64.
6. Hydro-Québec ne doit pas exporter de puissance et d'énergie aux termes du présent permis avant :
  - (i) d'avoir informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
  - (ii) avoir donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
7. Hydro-Québec doit :
  - (i) pour les exportations d'une durée inférieure à un mois, après le début d'une exportation, informer tous les acheteurs canadiens ayant accès à son réseau, sur demande, des conditions, y compris le prix, auxquelles l'exportation particulière est faite;
  - (ii) pour les exportations d'une durée supérieure à un mois, déposer auprès de l'Office, dans les quinze jours suivant la signature du contrat, une copie des dispositions contractuelles particulières au contrat d'exportation et, sur demande, en signifier une copie aux acheteurs canadiens ayant accès à son réseau.

8. En ce qui a trait à tout contrat d'exportation d'électricité canadienne qui est passé par Hydro-Québec après la date d'entrée en vigueur du permis, la durée maximale du permis ne devra pas dépasser cinq ans à partir de la date de début des exportations.

Le secrétaire,  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson